

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

9.4.- Vote physique

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance courrier ou électronique sont comptabilisés.

9.5.- Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

ARTICLE 10 - ECOT (au sens de "dons aux associations" de l'article 7 des statuts) VOLONTAIRE DES MEMBRES:

10.1 : Chaque membre, personne physique, s'engage à apporter trimestriellement en dépôt à l'Association une partie de ses revenus en monnaie nationale (sous forme d'un ECOT), pendant toute la durée de sa participation à l'Association. Ce pourcentage reste à son choix mais il est vivement **suggéré** à 3 % du revenu annuel (rentes, salaires, bonus, honoraires, intérêts, dividendes, bénéfices, etc.) divisé par le nombre de membres du foyer fiscal (les enfants étant comptés pour 0,5). Il n'a rien à voir avec la cotisation annuelle.

10.2. : l'Association peut proposer à ses membres, personnes physiques, le versement de l'ECOT via des associations "conventionnées" (Adhérentes) permettant l'obtention d'une déductibilité fiscale. Ces associations "conventionnées" destinataires dans ce cas des ECOTS doivent être également adhérente de l'Association en tant que "personne morale"

ARTICLE 11 - GESTION DE LA TRESORERIE:

11.1. - Le montant des cotisations est réservé au paiement des frais de fonctionnement de l'Association. (salaires des employés, charges, taxes et impôts, loyers, frais généraux, réserves légale, intérêts de trésorerie, etc)

11.2 – Le montant des ECOTS est réservé aux actions de soutien de projets sociétaux qui lui sont présentés

11.3. - la trésorerie disponible est placée si nécessaire dans des comptes éthiques à court ou moyen terme, au choix du Conseil d'Administration

11.4. - Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Bureau aux membres mandatés

ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DE L'ASSOCIATION

Seul "l'effet boule de neige" permettra une expansion assez rapide de l'Association. Chaque membre s'engage donc "sur l'honneur" à tout mettre en œuvre pour "recruter" au moins un nouveau membre dans le trimestre qui suit son adhésion, et trois nouveaux membres chaque année.

Exemple:

Il y a 12 administrateurs à élire.

4 sont issus du collège des fondateurs, reste 8 postes à pourvoir. Les "adhérentes" disposent des droits de vote correspondants à la colonne "Pourcentage RR"

Ils peuvent voter pour leurs propres candidats ou pour un candidat d'une autre "adhérentes" (puisque chaque membre peut se présenter au poste d'administrateur de cette "fédération" - ou *union* - qu'est L'ASSOCIATION DE COOPÉRATION SOCIÉTALE).

Donc lors de l'Assemblée Générale de L'ASSOCIATION DE COOPÉRATION SOCIÉTALE les membres participants au vote vont devoir choisir 8 des 11 candidats présentés mais aucune des Adhérentes, y compris ACS, ne pourra obtenir plus d'Administrateurs que le nombre calculé dans la colonne "Nombre possible d'Administrateurs" qui représente leur "C" divisé par le "Total des C"

(Note: les données de PNB par habitant dont nous disposons sont en dollars US)	Cotisations + dons reçus = M	PNB par habitant	C= M / PNBhab	Pourcentage RR	Nombre possible d'Administrateurs
Coop Québécoise (1)	17000 \$	22560 \$	0,75	10%	1
Association espagnole(2):	20000 \$,	14660\$,	1,36	18%	2
Association du Benin (3):	850 \$,	380\$,	2,24	30%	3
ACS (France)(4)	12000 \$,	22550\$,	0,53	7%	1
Coop Russe(5)	M=1500 \$	2340\$,	0,64	9 %	1
Association Réunionnais (6)	26000 \$	13170\$,	1,97	26 %	3
Total des C			7,49		

ARTICLE 9. L'Assemblée Générale de l'Association de Coopération Sociétale

9.1. – Choix: Lors de l'élection, les membres doivent choisir parmi les candidats un nombre de personnes strictement égal au nombre de poste à pourvoir, par un choix numéroté. Le scrutin se déroule en un seul tour.

9.2. - Tenue de l'assemblée générale

9.2.1.- L'Assemblée générale est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section et des membres qui ne se sont pas rattachés à une section.

9.2.2.- L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu, y compris virtuel, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Le mode de convocation est déterminé par l'organisme convocateur de manière à informer les membres de la date et du lieu de l'assemblée générale ainsi que de son ordre du jour.

9.2.3. - Les délégués de chaque section représentent chacun un nombre égal de membres présents ou représentés à l'assemblée de leur section ; si la division du nombre de membres par le nombre de délégués laisse un reste, ce reste est attribué au délégué qui a obtenu le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, au plus âgé.

9.2.4. - Lors de l'Assemblée générale, le conseil d'administration fait tenir une feuille de présence contenant les noms des membres et des délégués, l'indication de la section à laquelle ils appartiennent, le nombre de membres qu'ils représentent et les signatures de ces délégués.

Les délégués de section doivent, en signant la feuille de présence, remettre une copie certifiée par le bureau de l'Assemblée de section de la délibération qui les a désignés et la liste de présence dressée dans cette assemblée. Ces pièces sont annexées à la feuille de présence tenue à l'Assemblée générale.

9.2.5. - La feuille de présence et les pièces annexes sont vérifiées par le bureau de l'Assemblée générale et certifiées sincères par la majorité des membres du bureau.

9.3.- Majorité.- Quorum

le conseil d'administration, afin d'étudier et discuter les questions à l'ordre du jour. Les convocations indiquent le lieu, le jour et l'ordre du jour des assemblées générales de section. Le délai entre la convocation et la date de la réunion doit être au moins égal à 15 jours.

6.2.- Chaque membre à jour de sa cotisation a droit à une voix seulement pour son compte personnel dans l'assemblée de section. Chaque membre, en qualité de mandataire, a droit à autant de voix qu'il représente de membres de la section, dans la limite de 5 pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont répartis par le Président de l'assemblée de section.

6.3.- L'assemblée de section est présidée par un membre du conseil d'administration, ou toute personne régulièrement mandatée à cet effet par le conseil d'administration. Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par l'assemblée de section à la majorité des suffrages exprimés. Le Président dirige les débats. Le bureau vérifie et certifie la liste de présence et établit le procès-verbal : ces pièces doivent être revêtues des signatures des membres du bureau. Le bureau recueille les votes exprimés par chaque membre de l'assemblée de section.

6.4.- L'assemblée générale de section nomme ses délégués à l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Elle a droit à un délégué par 100 ou fraction de 100 membres présents ou représentés. Elle peut, en outre, désigner suivant les mêmes bases, les délégués suppléants, lesquels assistent à l'assemblée générale en cas d'empêchement des titulaires.

6.5.- Chaque délégué a droit à autant de voix qu'il représente de membres. Il reproduit exactement les votes émis par l'Assemblée de section qu'il représente sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Candidatures des administrateurs

7.1. - Cinq semaines avant la date de l'assemblée générale, si celle-ci doit statuer sur la désignation d'administrateurs, un appel à candidatures est lancé par le conseil d'administration. Cet appel prend la forme d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des membres à l'adresse communiquée et mise à jour par eux. Chaque membre dispose alors d'un délai de 10 jours pour faire connaître sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège de l'Association ou à toute autre adresse indiquée dans le message d'appel à candidatures.

7.2. - Une liste provisoire des candidatures est dressée 3 semaines avant la date de l'assemblée générale et portée à la connaissance des membres par une communication en ligne. Les candidats disposent alors de trois jours pour retirer leur candidature. Dix-sept jours avant la date de l'assemblée générale, la liste définitive des candidatures est arrêtée. Les éventuelles lettres de retrait de candidature sont jointes en annexe à la convocation à l'assemblée générale. Celles-ci ne peuvent faire plus de 1500 signes.

7.3.- La lettre de candidature d'un candidat ne pourra excéder 5000 signes typographiques. Elle sera portée à la connaissance de l'ensemble des membres en même temps que la communication de la liste provisoire des candidats et que les convocations à l'assemblée générale.

7.4. - Nul ne peut être candidat au conseil d'administration s'il n'est pas membre de l'association ACS ou d'une Adhérente depuis au moins quatre semaines au jour de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - représentation des "adhérentes" et d'ACS, au sein du Conseil d'Administration

8.1.- Pour permettre une représentation proportionnelle à leur poids relatif des "adhérentes" au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Coopération Sociétale, la procédure sera la suivante, y compris pour ACS:

8.1.1. - Chaque "adhérente" (et ACS) transmettra à ACS le montant total M des cotisations et dons annuels qu'elle a reçu durant l'année précédente (et, pour les Coopératives qui ne perçoivent pas de cotisation, le montant de la part sociétaire multiplié par le nombre de sociétaires, augmenté des dons reçus).. ACS calculera ensuite le coefficient C c'est-à-dire le montant M divisé par le PNB par habitant du pays du siège de l'Adhérente. ($C = M/PNB_{hab}$). L'unité de calcul doit être équivalente pour M ou PNB/hab, que cette unité soit en €, \$ ou monnaie locale.

8.1.2. - L'association ACS ajoute ensuite les "C" de toutes les adhérentes pour former une somme Ct et la "valeur" de chaque C (C₁, C₂, C₃, etc) est exprimée en pourcent du total "Ct": Les diverses Adhérentes sont donc représentées par leur représentativité relative "RR".

8.2. - Chaque Adhérente, y compris ACS, peut présenter à l'élection des postes à pourvoir au Conseil d'Administration, autant de candidats qu'elle le souhaite, mais elle ne pourra pas disposer, au sein du Conseil d'Administration, de plus de un élu par tranche de représentativité relative "RR" de 10% ou inférieur

8.3. - Chaque Adhérente, y compris ACS, dispose du "pourcentage RR" de voix au cours de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire. Ces réunions peuvent avoir lieu d'une manière virtuelle par l'utilisation des nouvelles technologies de communication.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions, physiques ou virtuelles, sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne, physiquement ou virtuellement, aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 10.7 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

4.3.4. Pouvoirs et rôle

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est en outre chargé de l'écriture - et de l'adaptation si nécessaire - de la charte de fonctionnement interne

4.3.5. Le Conseil d'Administration choisit sur dossier, parmi les projets sociétaux présentés, ceux qu'il soutiendra (article 1 des statuts). Ses décisions sont sans appel.

4.3.6. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

4.4 - le Bureau (Élu au sein du Conseil d'Administration élu)

4.4.1. Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du ou des Vice-présidents et de membres.

4.4.2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

4.5. Le Président

4.5.1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

4.5.2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Le Conseil d'administration détermine, en accord avec le Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs

4.5.3. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 5 : Eventuel découpage en sections

5.1. Les sections sont des regroupements d'adhérents par affinité ou géographiques, regroupements qui pourront devenir nécessaires si le nombre de membres et leur répartition géographique l'impose.

5.2. Chaque membre peut librement choisir la section à laquelle il souhaite être rattaché ou choisir de n'être rattaché à aucune. Les sections sont organisées par le Conseil d'Administration

5.3. Tous les votes des membres et des délégués de sections pourront s'effectuer sous forme électronique, leur présence physique aux différentes Assemblées ne sera donc pas obligatoire.

5.4. L'association s'efforcera de proposer le système de vote le plus fiable et anonyme.

ARTICLE 6 : Assemblées générales de sections:

6.1.- Pour préparer l'assemblée générale de l'Association, les membres de chaque section se réuniront en assemblées générales de sections, sur convocation du conseil d'administration, par tout moyen déterminé par

3.1.3.- Une association adhérente, ou souhaitant devenir adhérente, et recevant des dons s'engage à utiliser ceux-ci pour 40% en "projets sociétaux", éventuellement en cofinancement de projets avec ACS.

3.2. - Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cotisation

3.3. - La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4. - Les membres (à l'exception des membres bienfaiteurs), doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir participer aux votes.

3.5. - Un membre qui souhaiterait obtenir un soutien financier de l'ACS au titre d'un projet sociétal devra préalablement avoir démissionné l'année précédente à la présentation de son projet (et évidemment ne pas avoir renouvelé sa cotisation), qu'il soit ou non membre du Collège des Fondateurs ou du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : Les organes de l'association sont :

4.1 - le Collège des Fondateurs

Le Collège des fondateurs comprend les personnes physiques et morales qui ont créé l'Association et celles qu'il désignera, à la majorité des deux tiers, au vu des engagements que ces personnes auront pris dans la création et le développement de l'association, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Le Collège se réunit, physiquement ou virtuellement, sur convocation du Président ou, dans un délai maximal de quinze jours, sur demande écrite du quart de ses membres.

Le Collège propose au Conseil d'administration les grandes orientations et lignes d'action de l'Association. L'exclusion éventuelle d'un des membres du Collège des Fondateurs doit être prise à une majorité des deux tiers des membres de ce même Collège, sur proposition motivée du Président et seulement après avoir pris connaissance des arguments de l'intéressé.

4.2. - l'Assemblée Générale (Réunion des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés par des délégués de sections)

L'Assemblée Générale nomme les Administrateurs dont le mandat vient à expiration.

Peut être Administrateur tout membre de l'Association ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de l'Association dans le respect des statuts, des règlements et des règles définis dans les statuts et dans la présente Charte

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

4.3. - le Conseil d'Administration

4.3.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit correspondre à un nombre divisible par trois. L'assemblée Générale détermine le nombre d'administrateurs et leur origine. Un tiers des sièges plus un sont au minimum attribués à des candidats du collège des membres fondateurs, le reste est partagé au prorata de la représentativité relative des membres adhérentes, y compris l'association ACS.

Le Conseil d'Administration comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par le collège des membres fondateurs après délibération à la majorité des deux tiers de ceux-ci, présents ou représentés.

Le Président est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres fondateurs, à la majorité absolue aux premier et deuxième tours, et à la majorité simple au troisième. Si aucun candidat du collège des membres fondateurs ne se présentait à cette fonction, il serait choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions.

Le Conseil élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-présidents.

4.3.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Par exception les administrateurs nommés lors de la première assemblée générale constitutive sont nommés pour un an complémentaire à l'année en cours. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil. Leur élection est confirmée ou rejetée par l'Assemblée générale suivante.

4.3. - le Conseil d'Administration

4.3.3. Fonctionnement

1 – Les définitions

A.C.S. : l'Association de Coopération Sociétale

ADHERENTE : C'est une association ou coopérative, personne morale, adhérente à "l'Association de Coopération Sociétale" et de ce fait aux statuts et à la charte de fonctionnement interne.

C.A. : Conseil d'Administration

ECOT : Don financier trimestriel volontaire. C'est un pourcentage des revenus nationaux d'un membre de l'ACS, sur lequel celui ci s'engage pour au moins un an. Il est versé à l'association sous forme de "don" au titre de l'article 7 des statuts.

"Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres contributions des membres.

- les dons des membres ou des non membres "

Ils ne sont pas productifs d'intérêts et ne sont pas remboursables

2 - Articles concernant l'association:

ARTICLE 1 – Charte de fonctionnement interne

Cette Charte de fonctionnement interne lie l'Association de Coopération Sociétale, ses membres et les participants, au même niveau que les statuts. Elle lie également une association ou une coopérative dite "Adhérente"

Ecrit initialement lors du dépôt des statuts de l'Association de Coopération Sociétale, elle pourra être modifiée:

1 - unilatéralement par le Conseil d'Administration en vue d'une amélioration des services rendus et sous réserve que la décision n'augmente en aucune manière les engagements des membres de l'Association. Dans ce cas le délai d'application est soit immédiat, soit reporté au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

2 - à la suite d'un vote majoritaire des membres suivant une motion proposée par au moins 1/30^e des membres. Dans ce cas le délai d'application est immédiat.

3 - à la suite d'un vote majoritaire des membres s'exprimant sur une proposition du Conseil d'Administration. Dans ce cas le délai d'application est immédiat.

ARTICLE 2 – Rôle de l'association de coopération sociétale

2.1: L' Association de Coopération Sociétale (ACS) est le "moyeu" et l'organisatrice du démonstrateur du système sociétal..

2.2. : Des associations ou coopératives commerciales sociétales, nommées "ADHERENTES" peuvent, tout en gardant leur indépendance, adhérer à ACS

L'ensemble de cette structure virtuelle (quoique liée par des engagements) forme "le démonstrateur SOCIÉTAL"

ARTICLE 3 - Membres et cotisations (réf. article 4 des statuts)

3.1.- *les membres actifs* sont des personnes physiques ou personnes morales. Le paiement de la cotisation des membres intervient par règlement annuel, par année civile, mais au prorata du douzième pour toute nouvelle adhésion en cours d'année.

3.1.1.- C'est le Conseil d'Administration qui fixe annuellement les cotisations des membres. Celle ci est fixée par le premier Conseil d'Administration à 12 Euros pour les personnes physiques, pour les années 2005 et 2006

3.1.2.- Les personnes morales peuvent être des associations, des coopératives ou des sociétés commerciales dont l'objet permet de favoriser le développement du sociétalisme. L'acceptation de leur adhésion et le montant de leur cotisation sont déterminés par accord mutuel à chaque demande d'adhésion

Charte de Fonctionnement Interne

Modificatif du 14 décembre 2005, approuvé par l'Assemblée Générale des membres et le Conseil d'Administration

1 – Les définitions

2 - Articles concernant l'association:

ARTICLE 1 – Charte de fonctionnement interne

ARTICLE 2 – Rôle de l'association de coopération sociétale

ARTICLE 3 - Membres et cotisations (réf. article 4 des statuts)

ARTICLE 4 - Les organes de l'association

ARTICLE 5 - Eventuel découpage en sections

ARTICLE 6 - Assemblées générales de sections:

ARTICLE 7 - Candidatures des administrateurs

ARTICLE 8 - Représentation des "adhérentes" et d'ACS, au sein du Conseil d'Administration

ARTICLE 9 - L'Assemblée Générale de l'Association de Coopération Sociétale

ARTICLE 10 - ECOT volontaire des membres

ARTICLE 11 - Gestion de la trésorerie

ARTICLE 12 – Développement de l'association